



**PRÉFET  
DE LA GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Générale  
Sécurité, Réglementation et Contrôles**

**Direction de l'Ordre Public et des Sécurités  
Bureau de la Sécurité Routière**

**Arrêté préfectoral N°  
portant autorisation d'une épreuve sportive motorisée :  
« CINQUIÈME ÉDITION YANA DRAG RACE »  
le samedi 20 et le dimanche 21 avril 2024**

**le Préfet**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 322-4 et L. 322-5 ;

**VU** le Code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10 à R. 411-32 ;

**VU** le Code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A.331-32, R. 331-6 ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de monsieur Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 03 janvier portant nomination de monsieur Jérôme MILLET, sous-préfet, directeur de cabinet, directeur général de la Sécurité, de la réglementation et des contrôles

**VU** l'arrêté n°R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**VU** l'arrêté n°R03-2024-04-05-00003 du 5 avril 2024 portant délégation de signature à monsieur Jérôme MILLET, directeur général de la Sécurité, de la Réglementation et des Contrôles;

**VU** la demande formulée par monsieur PANELLE Miguel, président de l'association Sportive YANA RUN SCOOT, sise Résidence CEDRE Chemin la Levée Impasse TI YAYA à Matoury (97351), en vue d'organiser l'édition du « CINQUIÈME ÉDITION YANA DRAG RACE » le samedi 20 et le dimanche 21 avril 2024;

**VU** l'arrêté municipal n°2024-04/176/PM/RM, émis le 02 avril 2024 par la Mairie de Remire-Montjoly, portant restriction temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules sur la D23 sur la portion comprise entre la station essence « VITO » et le giratoire Adélaïde Tablon, le samedi 20 et le dimanche 21 avril 2024, à l'occasion de la manifestation dénommée « CINQUIÈME ÉDITION YANA DRAG RACE » organisée par l'association sportive YANA RUN SCOOT;

**VU** le permis d'organiser n° 3067 délivré le 30 août 2023 par la Fédération Française de Motocyclisme (FFM);

**VU** l'attestation d'assurance établie le 26 mars 2024 par la compagnie d'assurance AXA, contrat n° 11052694504-2024-01201, couvrant les risques prévus à l'article R331-30 du Code du sport;

**Considérant** l'avis favorable sous réserve de la prise en compte des prescriptions concernant la protection du mobilier urbain et la bonne gestion des flux, autos et piétons sur les zones de stationnement, émis par la commission départementale de la sécurité routière - section spécialisée "épreuves et compétitions sportives-homologation", le mercredi 27 mars 2024 ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Guyane, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1er - AUTORISATION DE L'ÉPREUVE**

Monsieur PANELLE Miguel, président de l'association Sportive YANA RUN SCOOT est autorisé à organiser, conformément à sa demande, la manifestation dénommée « CINQUIÈME ÉDITION -YANA DRAG RACE», le samedi 20 et le dimanche 21 avril 2024.

La présente autorisation est accordée sous réserve :

- de la stricte observation des dispositions du présent arrêté ;
- du respect des droits des tiers ;
- que l'organisateur assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, organisateurs ou à leurs préposés.

### **ARTICLE 2 - PARCOURS**

La manifestation dénommée « CINQUIÈME ÉDITION – YANA DRAG RACE » représente un parcours de 739 m.

Il comporte des phases de qualification, des phases éliminatoires et des phases finales de « Départ Arrêté ».

#### **Déroulement des épreuves :**

##### **1) Samedi 20 avril 2024**

- **15h à 18h** : Vérifications administratives pour les participants sur le parking de « SCOOT DESIGN ».

##### **2) Dimanche 21 avril 2024**

- **06h00** : Fermeture de la portion sur la D23 comprise entre la carrière de Laterite de Morne Coco EIFFAGE et le giratoire Adélaïde Tablon,
- **07h00** : Contrôle technique des véhicules et équipement des pilotes,
- **08h30** : Clôture du contrôle technique et briefing des pilotes,
- **09h00** : Qualification

- **12h00** : Fin des qualifications et pause,
- **12h00 à 13h00** : Animations diverses, démonstrations,
- **13h00 à 16h00** : Éliminatoires et finales,
- **17h00** : Course,
- **17h30** : Remise des prix sur le parking de la station Vito,
- **18h00** : Fin de la manifestation et ouverture de la route

L'itinéraire figurant sur les cartographies annexées au présent arrêté ne pourra subir aucune modification.

### **ARTICLE 3 - ORGANISATION**

L'organisateur mettra en œuvre toutes les mesures prescrites par les arrêtés de restriction de la circulation pris par les autorités détentrices du pouvoir de police de la circulation routière (Mairie de Rémire-Montjoly).

Si ces prescriptions ne sont pas respectées, l'organisateur et la direction de course doivent différer ou interdire le départ de la manifestation.

Un directeur de course du rallye doit être nommé, chaque épreuve spéciale devant être placée sous la direction d'un directeur de course délégué.

Des commissaires de course, agréés, doivent être implantés en nombre suffisant sur le parcours, conformément au dossier technique de chaque spéciale attesté par l'organisateur.

### **ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DES CONCURRENTS**

Les concurrents doivent respecter les conditions de participation fixées pour les équipages (aptitudes médicales, équipements) et les véhicules, par la fédération française de sport automobile (FFSA). Ils doivent respecter strictement les consignes de sécurité et du Code de la route (sur les secteurs de liaison) et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par la Mairie de Rémire-Montjoly et l'organisateur, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

### **ARTICLE 5 - MESURES DE SÉCURITÉ**

#### **1) SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES ACTEURS**

Il est rappelé que la protection du public et des acteurs relève en toutes circonstances de la compétence exclusive de l'organisateur.

C'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération française de sport automobile (FFSA).

L'organisateur doit prendre au préalable les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui lui seront prescrites pour éviter les accidents tant aux participants qu'aux tiers.

Les règles techniques de sécurité (RTS) de la FFSA devront être scrupuleusement respectées, et notamment les distances de sécurité par rapport au public. Ce dernier doit être informé que des zones sont autorisées et que l'accès à toute autre zone lui est interdit.

Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles devra être interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course, pendant toute la durée de l'épreuve. L'organisateur devra s'assurer que le dispositif de protection du public soit suffisamment efficace contre toute intrusion de véhicules de course.

Les dispositifs de signalisation et de balisage, ceux nécessaires à la fermeture des routes et à la déviation de la circulation sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur. Il en va de même pour les dispositifs physiques de fermeture de l'ensemble des accès riverains et de l'information de chaque propriétaire sur l'impossibilité d'accéder ou de sortir de son terrain durant les épreuves.

A ce titre, une attention particulière sera apportée à l'organisation de la circulation à partir du Rond-point de Cabassou avec une information claire et visible de la neutralisation de la circulation sur la route départementale n°3 telle que figurant sur le plan en annexe. .

De plus, la première partie de cette route devant permettre d'accéder au stationnement des automobilistes, Il est demandé de procéder à un zonage du site avec des droits d'accès spécifiques à l'aide d'une signalisation récurrente mentionnant :

« zone parking »,  
« zone d'accès »,  
« zone piétonne ».

Enfin, il est également recommandé d'inciter les véhicules à ralentir à proximité de la zone de stationnement, ce lieu étant par destination, à la fois une zone de manœuvre automobile et celui d'un flux piéton.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire, conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7ème partie, article 118-8).

En cas de présence de mobilier urbain à proximité de la voie, il est demandé de recourir à un système de neutralisation du risque en cas de collision à haute vitesse.

Les routes empruntées par les concurrents devront être rendues dans leur état initial. L'organisateur doit également assurer la remise en état, le cas échéant, des dégâts occasionnés.

## **2) SECOURS**

Le dispositif de secours devra être mis en place par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément à la réglementation médicale FFSA et au dossier déposé en préfecture.

IL devra informer dans les meilleurs délais et en tout état de cause **avant l'épreuve**, le SAMU et le SDIS, de la date, du lieu et de la nature des épreuves.

Les voies d'accès des moyens de secours devront en permanence être dégagées en tout point du circuit.

L'organisateur, ou son représentant, devra être présent en permanence au poste de coordination pendant le déroulement de la manifestation. Il devra s'assurer que ledit poste est équipé de moyens de liaisons téléphoniques directes et fiables permettant l'appel des secours, en cas de besoin. Il devra impérativement et immédiatement avertir le SDIS si un accident arrive à tout concurrent et/ou à tout spectateur.

Un réseau de communication devra être opérationnel en permanence entre les différents postes de commissaires et les secours.

Un médecin et une ambulance privée devront effectivement être présents sur le site, pendant toute la durée de la manifestation. Si l'ambulance est appelée à quitter le site pour une évacuation, les épreuves devront être arrêtées.

## **3) SERVICE SPÉCIAL :**

En l'absence de convention, aucun service d'ordre ne sera assuré par la Gendarmerie nationale. En cas de perturbation, il pourra faire appel toutefois au numéro d'urgence (le 17). Les services de la Police municipale de la ville de Rémire-Montjoly assureront un service d'ordre.

#### **4) SÉCURITÉ DE LA PISTE :**

Elle appartient à l'organisateur. Il pourra, en cas de nécessité, faire appel aux services de la Police municipale de la ville de Rémire-Montjoly et à ceux de la gendarmerie nationale. Ceux-ci conserveront la décision des conditions de leur intervention.

#### **5) RISQUES INCENDIES :**

Il appartient au responsable du site de définir des points précis où des extincteurs portatifs adaptés au risque seront positionnés et utilisés uniquement par des intervenants formés.

#### **ARTICLE 6 : ANNULATION/REPORT DE L'ÉPREUVE**

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer immédiatement les services compétents.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R 331-28 du Code du sport.

#### **ARTICLE 7 : SANCTIONS**

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 8 : NOTIFICATION**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur PANELLE Miguel, président de l'association Sportive YANA RUN SCOOT.

#### **ARTICLE 9 : RECOURS CONTENTIEUX**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif : soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97307 Cayenne Cédex – soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 10 : PUBLICATION ET EXÉCUTION**

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Guyane, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, le général, commandant la gendarmerie en Guyane, le directeur de la direction générale des territoires et de la mer, la directrice de la direction générale de la cohésion des populations, le directeur du service départemental des services d'incendie et de secours, le président de la collectivité territoriale de Guyane, le maire de la Ville de Cayenne, le maire de la Ville de Rémire-Montjoly, le président de l'association sportive automobile YANA RUN SCOOT sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane. Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Cayenne, le

Le Préfet,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
directeur général de la sécurité,  
de la réglementation et des contrôles

  
Jérôme MILLET